

Cycle Safe Plus

Conditions Générales

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances
0096-B9067V0000.01-01012021

Introduction

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise par "nous". Lorsque nous écrivons "notre" ou "nos", ceci signifie également Baloise. Quand nous écrivons "vous", nous désignons l'*assuré*.

Vous voulez en savoir plus sur nous? Lisez la brochure de présentation sur notre site web www.baloise.be. Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise pour que vous sachiez qui nous sommes, ce qui est important pour nous et quels sont les produits et services que nous proposons.

Les Conditions Générales Cycle Safe Plus de Baloise

Voici les Conditions Générales qui font partie de votre police Cycle Safe Plus de Baloise. Il est important que vous lisiez attentivement ces Conditions Générales. Veuillez également lire tous les autres documents liés à la police.

Vous avez des questions au sujet de votre police? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Quelles conditions s'appliquent à votre police?

Les conditions ci-dessous s'appliquent à votre police Cycle Safe Plus. Le terme "police" désigne toutes ces conditions réunies.

1. Conditions Particulières
2. Conditions Générales Cycle Safe Plus
3. Conditions Générales Dispositions Administratives

Vous prenez encore d'autres assurances pour votre *vélo* ou votre *engin de déplacement* que les assurances des Conditions Générales Cycle Safe Plus? Alors nous étendons votre police avec ces assurances.

Vous prenez par exemple également l'assurance Assistance vélo d'Europ Assistance Belgium? Dans ce cas, les Conditions Générales de cette assurance ainsi que les dispositions administratives qui y sont reprises s'appliquent également.

1. Conditions Particulières

Les Conditions Particulières comportent, par exemple, les informations suivantes:

- les données à caractère personnel du *preneur d'assurance*;
- le *véhicule assuré*;
- les assurances que vous avez précisément;
- les Conditions Générales qui sont valables pour vous.

Toutes les Conditions Générales de Baloise ont une référence. Les Conditions Particulières mentionnent les références des conditions qui sont valables pour vous. Ces références vous permettent de retrouver les bonnes conditions sur notre site web, www.baloise.be.

2. Conditions Générales Cycle Safe Plus

Dans les Conditions Générales Cycle Safe Plus figurent par exemple les éléments suivants:

- les personnes que nous assurons;
- les véhicules que nous assurons;
- les dommages pour lesquels nous payons;
- combien nous payons;
- les dommages pour lesquels nous ne payons pas;
- nos droits et obligations respectifs.

3. Conditions Générales Dispositions Administratives

Les Conditions Générales Dispositions Administratives reprennent encore d'autres droits et obligations:

- l'échéance avant laquelle vous devez faire certaines choses;
- les informations que vous devez nous communiquer;
- les conséquences lorsque vous ne faites pas quelque chose ou que vous le faites trop tard.

- les conséquences lorsque vous omettez de faire quelque chose ou lorsque vous le faites trop tard.

L'ordre des documents est important. Les engagements repris dans ces documents sont-ils différents? Alors les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales de Cycle Safe Plus. À leur tour, celles-ci priment sur les Conditions Générales Dispositions Administratives.

Vous prenez également l'assurance Assistance vélo d'Europ Assistance Belgium? Alors les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales de cette assurance et sur les dispositions administratives qui y sont reprises.

Contenu

Vous avez une question? Consultez alors ce contenu et lisez ensuite le bon chapitre. Vous y trouverez la réponse.

Chapitre 1. En quoi cette assurance est-elle utile?	5
Chapitre 2. Notions.....	5
Chapitre 3. Type d'assurance.....	7
Chapitre 4. Quels sont les véhicules assurés?	7
Chapitre 5. Dans quels pays êtes-vous assuré?	7
Chapitre 6. Quelle valeur assurons-nous?	7
Chapitre 7. Pour quels dommages payons-nous?.....	8
Chapitre 8. Quels frais payons-nous également?.....	10
Chapitre 9. Quand le preneur d'assurance doit-il payer une franchise?	10
Chapitre 10. Pour quels dommages ne payons-nous pas?	11
Chapitre 11. Que devez-vous faire en cas de dommages ou de vol?	13
Chapitre 12. À qui payons-nous?	15
Chapitre 13. Combien payons-nous pour les dommages?	15
Chapitre 14. À qui pouvons-nous réclamer nos dépenses?	17

Chapitre 1. En quoi cette assurance est-elle utile?

L'assurance Cycle Safe Plus est une assurance qui couvre les dommages causés à un *vélo* ou un *engin de déplacement*. Nous assurons les *vélos* et *engins de déplacement* figurant aux Conditions Particulières. Ces véhicules sont endommagés? Ou ces véhicules ont été volés? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Les présentes Conditions Générales précisent quand nous payons et le montant que nous payons, mais aussi quand nous ne payons pas. Lisez-les attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez aussi attentivement les Conditions Particulières.

Elles précisent quel est le *véhicule assuré* et quelle est la *valeur assurée* pour ce véhicule. Les Conditions Particulières précisent également pour quels risques vous êtes assuré. Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Lisez-les attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Chapitre 2. Notions

Les notions utilisées ci-après ont, tant dans les présentes Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Nous indiquons ces notions en italique.

Accessoires

Tout ce qui est fixé sur ou au niveau de votre *vélo* ou *engin de déplacement* et qui vous appartient. Par exemple, vos sacoches, votre remorque à vélo, votre siège enfant pour vélo, votre GPS pour vélo, votre ordinateur de vélo. Votre casque de vélo et celui de votre passager sont également considérés comme des accessoires.

Assurance

L'Assurance Cycle Safe Plus.

Assuré

Voici les personnes qui sont assurées:

- le *preneur d'assurance*;
- le propriétaire du *véhicule assuré*;
- la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule assuré*.

Dépenses

L'indemnité, les frais de justice et les intérêts.

Détourner

Vous avez temporairement donné le *véhicule assuré* à quelqu'un pour qu'il l'utilise dans un but déterminé. Cette personne est tenue de rendre ce véhicule par la suite. Mais cette personne garde le *véhicule assuré* pour elle-même, l'utilise dans d'autres buts ou le fait disparaître.

Engin de déplacement

- Tout véhicule qui n'est pas un *vélo*, qui peut être propulsé par la force musculaire et n'est pas équipé d'un moteur, par exemple une trottinette, un skateboard ou des patins à roulettes.
- Tout véhicule qui n'est pas un *vélo*, équipé d'un moteur électrique, mais qui ne peut pas dépasser la vitesse de 25 km/h. Et le moteur électrique de l'engin de déplacement a une puissance maximale de 4 kW. Par exemple un monowheel, un hoverboard ou une trottinette électrique.

Étranger

Tous les pays d'Europe, mais sans la Belgique.

Facture d'achat

La facture d'achat du *vélo*, de l'*engin de déplacement* ou des *accessoires* pour lequel/lesquels vous prenez cette *assurance*. Sur cette facture d'achat figure le montant que vous avez payé.

Franchise

Une partie de l'indemnité que le *preneur d'assurance* doit payer lui-même.

Indemnisation

Le montant que nous payons pour les dommages causés par un *sinistre* assuré. Nous calculons ce montant selon les conditions de cette *assurance*.

Montant des dommages

Le montant des dommages totaux. Nous ou l'expert déterminons ce montant.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui prend cette *assurance*.

Sinistre

Un événement:

- qui a causé des dommages au *véhicule assuré*, ou
 - lors duquel le *véhicule assuré* a été volé
- et pour lequel cette *assurance* est d'application.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver l'action et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Une personne qui n'est pas l'*assuré*.

Valeur assurée

Le montant pour lequel nous assurons le *véhicule assuré*. Ce montant est repris dans les Conditions Particulières.

Valeur réelle

C'est la valeur de remplacement du *véhicule assuré* directement avant le *sinistre*, telle qu'établie par nous-mêmes ou par notre expert. C'est le montant dont vous avez besoin pour acheter un véhicule similaire. Les principaux éléments servant à déterminer la valeur de remplacement sont:

- la marque et le modèle du *véhicule assuré*;

- l'âge du *véhicule assuré*;
- l'état général du *véhicule assuré*. Le *véhicule assuré* était-il, par exemple, déjà endommagé? Et ces dommages n'ont pas encore été réparés? Dans ce cas, nous, ou notre expert, en tenons compte. Par conséquent, la valeur de remplacement du *véhicule assuré* sera plus basse.

Véhicule assuré

Tous les *vélos* et *engins de déplacement* qui figurent aux Conditions Particulières avec leurs *accessoires*.

Vélo

- Tout vélo à deux ou trois roues sans moteur propulsé au moyen de pédales ou de poignées.
- Tout vélo à moteur électrique. Le moteur du vélo électrique peut vous aider à pédaler jusqu'à une vitesse maximale de 45 km/h. Et le moteur électrique de ce vélo a une puissance maximale de 4 kW. Le moteur permet de faire avancer le vélo sans que vous ne deviez pédaler? Dans ce cas, la vitesse maximale de ce vélo électrique ne peut pas dépasser 25 km/h.

Chapitre 3. Type d'assurance

Cette *assurance* n'est pas une assurance obligatoire. C'est une *assurance* d'un bien. Nous payons un montant lorsque le *véhicule assuré* est endommagé ou en perte totale. Ou lorsqu'un *tiers* a volé ce *véhicule assuré*.

Chapitre 4. Quels sont les véhicules assurés?

Tous les véhicules mentionnés aux Conditions Particulières sont assurés. Ces véhicules doivent avoir maximum 1 an au début de cette *assurance* et doivent être équipés d'un cadenas agréé ART.

Vous achetez un nouveau véhicule? Dans ce cas, n'oubliez surtout pas de signaler cette modification à votre intermédiaire afin que nous puissions reprendre le nouveau véhicule dans les Conditions Particulières de votre police.

Chapitre 5. Dans quels pays êtes-vous assuré?

Cette *assurance* est valable dans toute l'Europe. Vous devez toutefois habiter en Belgique ou avoir votre siège social en Belgique.

Chapitre 6. Quelle valeur assurons-nous?

Nous assurons la valeur d'achat du *vélo* ou de l'*engin de déplacement*. Il s'agit de la valeur mentionnée sur la *facture d'achat* de ce *vélo* ou de cet *engin de déplacement*, y compris la TVA mentionnée sur cette *facture d'achat* que le *preneur d'assurance* ne peut pas récupérer auprès de l'administration fiscale.

Nous assurons également la valeur d'achat des *accessoires* jusqu'à maximum 200,00 EUR, y compris la TVA que le *preneur d'assurance* ne peut pas récupérer auprès de l'administration fiscale.

La valeur d'achat des *accessoires* est supérieure à 200,00 EUR TVAC? Et vous souhaitez assurer la valeur totale des *accessoires*? Dans ce cas, vous pouvez augmenter la *valeur assurée* avec la valeur d'achat des *accessoires*. Nous mentionnons cette valeur aux Conditions Particulières. Ce n'est qu'alors que les *accessoires* seront tout à fait assurés.

Conservez donc bien les factures d'achat du *véhicule assuré* et des *accessoires* éventuels afin de pouvoir nous les transmettre lorsque nous vous les demanderons.

Si le *véhicule assuré* est en perte totale ou a été volé, nous appliquerons un amortissement selon la formule figurant dans les Conditions Particulières sous "Mode de calcul en cas de perte totale".

Chapitre 7. Pour quels dommages payons-nous?

Voici les risques pour lesquels vous pouvez vous assurer:

- A. Incendie
- B. Vol
- C. Dégâts au véhicule

Les Conditions Particulières mentionnent les risques pour lesquels vous êtes assuré. Dans l'énumération suivante de A à C, nous mentionnons pour chaque risque quels sont les dommages au *véhicule assuré* que nous assurons. Et quand nous ne payons pas. Parallèlement, il y a des frais que nous payons lorsque vos dommages sont assurés. Vous devez toutefois pouvoir démontrer que vous avez exposé ces frais. Ces frais sont repris au chapitre 8. Nous mentionnons aussi au chapitre 9 si le *preneur d'assurance* doit payer une *franchise*.

A. Incendie

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages dont les causes sont les suivantes:

- a. le feu;
- b. l'explosion;
- c. la foudre;
- d. un court-circuit dans les installations électriques du *véhicule assuré*;
- e. des travaux d'extinction.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 10, il est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages. Nous ne payons pas non plus dans les cas suivants:

- a. Dommages par combustion lente
Nous entendons par là: les dommages causés au *véhicule assuré* par une surchauffe soudaine, sans flammes.
- b. Si un incendie survient du fait que vous transportez des substances ou des biens qui:
 - peuvent exploser;
 - sont facilement inflammables;
 - sont corrosifs.

Vous transportez ces substances ou ces marchandises parce que vous les utilisez uniquement à des fins privées? Ou parce que vous en avez uniquement besoin dans le cadre d'une mission pour un client? Dans ce cas, nous payons les dommages causés au *véhicule assuré*. Si vous transportez ces matières ou ces biens pour les livrer à un client, nous ne payons pas.

B. Vol

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages par vol ou tentative de vol du *véhicule assuré*.

Nous assurons aussi les dommages:

- si un *tiers* vole ou tente de voler le *véhicule assuré* avec violence;
- si un *tiers* vole dans votre habitation, avec violence ou menaces, la clé du cadenas du *véhicule assuré* et vole ensuite le *véhicule assuré*. Nous appelons cela le home-jacking.

La clé du cadenas du *véhicule assuré* a été volée? Dans ce cas, faites remplacer le cadenas et/ou les clés dans les plus brefs délais. **Attention!** Vous êtes obligés de le faire. Vous empêchez ainsi que le *véhicule assuré* soit volé. Nous payons ces frais de remplacement. Vous devez cependant nous fournir une facture à cet effet.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 10, il est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages. Nous ne payons pas non plus dans les cas suivants:

- a. En cas de *détournement*.
- b. Le vol et tous les dommages qui en résultent ou la tentative de vol par un *assuré* ou un membre de la famille de l'*assuré*.
- c. Si vous avez laissé le *véhicule assuré* sans cadenas.

3. Que devez-vous faire pour être assuré?

Vous devez respecter un certain nombre de règles. Vous ne le faites pas? Et nous sommes en mesure de le prouver? Dans ce cas, nous ne payons pas.

- a. Portez plainte auprès de la police directement après avoir constaté les dommages ou le vol. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- b. Le *véhicule assuré* doit être équipé d'un cadenas agréé ART contre le vol. Vous devez respecter toutes les règles figurant à ce sujet dans les Conditions Particulières. Le *véhicule assuré* n'est pas équipé du cadenas contre le vol que nous demandons? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- c. Vous abandonnez le *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous devez:
 - mettre le cadenas sur le *véhicule assuré*. À cet effet, le cadre du *véhicule assuré* doit être fixé avec un cadenas agréé ART à un point d'ancrage fixe;
 - emporter la clé du cadenas.

Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Si vous laissez le *véhicule assuré* dans un garage individuel fermé à clé auquel vous seul avez accès? Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de placer le cadenas sur le *véhicule assuré*. Mais vous devez fermer à clé le garage ou l'habitation où ce garage se trouve. Un *tiers* entre par effraction dans votre garage ou dans votre habitation? Dans ce cas, nous payons.

- d. Conservez la clé du cadenas dans un endroit sûr. Ne la laissez pas à un endroit où n'importe qui peut la voir et la prendre. Vous le faites quand même? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- e. Le *véhicule assuré* a été volé? Dans ce cas, vous devez nous donner toutes les clés du cadenas du *véhicule assuré*. Si vous ne les avez plus, vous devez nous donner une preuve de la déclaration auprès de la police. Vous ne pouvez pas le faire? Dans ce cas, nous ne payons pas.

C. Dégâts au véhicule

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages dont les causes sont les suivantes:

- a. collision;
- b. accident, à savoir un événement soudain, involontaire et imprévisible pour l'*assuré*, par exemple une chute;
- c. renversement;

- d. pendant et par le transport du *véhicule assuré*. Ou lorsque le *véhicule assuré* est chargé ou déchargé pour le transport;
- e. acte de vandalisme.
Nous entendons par là quelqu'un qui détruit ou endommage intentionnellement le *véhicule assuré*;
- f. événements naturels.
Nous entendons par là une tempête, une chute de roches ou de pierres, une avalanche, la pression d'une grande quantité de neige, une inondation, un tremblement de terre, un glissement ou affaissement de terrain ou une éruption volcanique.

Attention! Nous ne payons pas pour les dommages mécaniques, électriques et électroniques qui ne résultent pas de l'une de ces causes. Par exemple une batterie qui ne fonctionne plus de manière optimale en raison de son âge.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 10, il est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages. Nous ne payons pas non plus dans les cas suivants:

- a. Si le *véhicule assuré* bascule alors que vous l'utilisez pour le transport rémunéré de marchandises ou de personnes.
- b. Si vous transportez davantage de marchandises ou de personnes que ce qui est autorisé selon les prescriptions techniques ou légales du *véhicule assuré*.

Chapitre 8. Quels frais payons-nous également?

Vous avez des dommages et ces dommages sont assurés chez nous? Dans ce cas, nous vous remboursons également les frais ci-dessous. Le *preneur d'assurance* ne doit pas payer de *franchise* pour ces frais. Vous devez nous fournir la facture de ces frais. Ou vous devez démontrer que vous avez payé ces frais.

A. Frais de gardiennage provisoire du véhicule assuré

Le *véhicule assuré* est en perte totale? Dans ce cas, le *véhicule assuré* doit être garé quelque part. Nous payons pour le gardiennage du *véhicule assuré*. Nous le faisons jusqu'à ce que nous ayons, ou notre expert, déterminé le montant exact des dommages. Vous devez toutefois nous transmettre la facture de gardiennage. Un montant maximum est toutefois prévu: 200,00 EUR, hors TVA.

B. Frais d'immatriculation

La plaque d'immatriculation du *véhicule assuré* pour lequel le législateur impose une obligation d'immatriculation est endommagée ou volée et vous devez remplacer cette plaque? Dans ce cas, nous payons les frais de maximum 1 plaque d'immatriculation non personnalisée. Nous payons les frais que la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules facture pour délivrer la plaque d'immatriculation dans les délais normaux. Donc pas pour une livraison rapide.

Chapitre 9. Quand le preneur d'assurance doit-il payer une franchise?

Lors de certains *sinistres*, le *preneur d'assurance* doit payer une *franchise*. Si c'est le cas, nous l'indiquons dans les Conditions Particulières. Les Conditions Particulières mentionnent le montant de la *franchise*.

Chapitre 10. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Pour les différents risques de ces conditions, nous précisons les dommages pour lesquels nous ne payons pas. Nous ne payons pas non plus dans les situations suivantes.

1. Lorsque le sinistre est causé intentionnellement

Une des personnes suivantes a causé le *sinistre* intentionnellement? Ou une de ces personnes a participé à un *sinistre* causé intentionnellement? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Quelles sont ces personnes?

- a. le *preneur d'assurance*;
- b. le propriétaire du *véhicule assuré*;
- c. la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule assuré*;
- d. les membres de la famille d'une des personnes susmentionnées.

2. Lorsque le conducteur a consommé de l'alcool, des médicaments ou de la drogue

- a. Le *sinistre* survient alors que le conducteur a plus de 0,5g/l d'alcool dans le sang. Nous parlons aussi de 0,5 pour mille. Ou si le conducteur a plus de 0,22 mg/l d'alcool par litre d'air expiré. Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas démontrer qu'il existe un lien entre la consommation d'alcool et le *sinistre*? Dans ce cas, nous payons.
- b. Le *sinistre* survient alors que le conducteur a consommé de la drogue, des médicaments ou d'autres produits susceptibles d'influencer son comportement au volant. Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas prouver qu'il existe un lien entre la consommation de drogues, de médicaments ou d'autres produits et le *sinistre*? Dans ce cas, nous payons.

3. Si vous participez à une course de vitesse, une épreuve de régularité ou d'adresse

Vous êtes victime d'un *sinistre* alors que vous participez à:

- une course de vitesse ou un à entraînement en vue de celle-ci;
- une épreuve de régularité ou un entraînement en vue de celle-ci;
- une épreuve d'adresse ou un entraînement en vue de celle-ci.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Vous participez à un rallye touristique ou à une course d'orientation? Et il ne s'agit pas de vitesse? Dans ce cas, nous payons.

4. Si vous participez à un pari ou à un défi

Vous êtes victime d'un *sinistre* alors que vous participez à un pari ou un défi? Dans ce cas, nous ne payons pas.

5. Si des dommages surviennent pendant le transport rémunéré de marchandises ou de personnes

Si les dommages surviennent alors que vous utilisez le *véhicule assuré* pour le transport rémunéré de marchandises ou de personnes, nous ne payons pas pour ces dommages.

6. Si les dommages surviennent du fait d'un vice du véhicule assuré ou de la vétusté

Si des dommages surviennent en raison de:

- la vétusté;
- des erreurs de construction;
- un vice du *véhicule assuré*;
- un mauvais entretien, par exemple rouler avec des freins qui ne fonctionnent plus convenablement.

Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

7. Si les dommages surviennent en raison de la modification du moteur du véhicule assuré

Si les dommages surviennent en raison du fait que vous, ou un *tiers* avec votre consentement, avez manipulé le moteur du *véhicule assuré* afin de vous permettre de dépasser la vitesse prévue dans les prescriptions techniques ou légales du véhicule, nous ne payons pas pour ces dommages.

8. Dommages esthétiques au véhicule assuré

Nous ne payons pas les dommages esthétiques au *véhicule assuré*. Par exemple, le *vélo* tombe et il y a uniquement des rayures.

9. Un pneu crevé ou des dommages à la jante en raison d'un pneu crevé

Si les dommages consistent uniquement en un pneu crevé ou si votre jante est endommagée par un pneu crevé, nous ne payons pas.

10. Endommagement ou vol de la batterie du véhicule assuré

Vous avez uniquement des dommages à la batterie du *véhicule assuré* ou seule la batterie du *véhicule assuré* a été volée? Dans ce cas, nous ne payons pas.

11. Si vous donnez le véhicule assuré en location ou en leasing à quelqu'un

Vous donnez le *véhicule assuré* en location? Ou vous donnez le *véhicule assuré* en leasing? Et quelqu'un a un *sinistre* avec le *véhicule assuré* mis en location ou en leasing? Dans ce cas, nous ne payons pas.

12. S'il y a des dommages au chargement du véhicule assuré

Vous avez des dommages au chargement, par exemple, aux animaux, aux biens ou aux choses que vous transportez ou aux bagages personnels du conducteur ou des passagers? Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

13. S'il y a des dommages aux vêtements du conducteur ou du passager

Vos vêtements ou les vêtements de votre passager ont subi des dommages? Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

14. Dommages aux accessoires ou vol des accessoires

Il y a uniquement des dommages à vos *accessoires* ou seuls vos *accessoires* ont été volés? Dans ce cas, nous ne payons pas.

15. Si les dommages surviennent à la suite d'une guerre ou d'actes de violence

Si les dommages surviennent alors que vous participez activement à:

- une guerre ou à des faits de même nature;
- une guerre civile;
- des attentats ou un acte de *terrorisme*;
- des troubles civils ou politiques;
- des conflits du travail;
- une grève ou un lock-out;
- des émeutes;
- des actes de violence collective.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Nous ne pouvons pas prouver votre participation active? Dans ce cas, nous payons.

16. Si les dommages sont dus à une réaction atomique, la radioactivité ou aux rayonnements ionisants

Si des dommages surviennent en raison de:

- une réaction atomique: toute réaction qui libère de l'énergie nucléaire;

- de la radioactivité: par exemple, le rayonnement produit par une bombe nucléaire ou par une centrale nucléaire;
- des rayonnements ionisants.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

17. Dommages supplémentaires

Si vous avez des dommages supplémentaires résultant:

- d'une perte de revenus ou d'une perte deAttendance du fait que vous ne pouvez pas utiliser le *véhicule assuré*;
- de la dépréciation du *véhicule assuré*;
- des frais de location d'un véhicule ou d'accessoires de remplacement.

Nous ne payons pas pour ces dommages supplémentaires.

Chapitre 11. Que devez-vous faire en cas de dommages ou de vol?

Le *véhicule assuré* a subi des dommages? Ou le *véhicule assuré* a été volé? Dans ce cas, vous devez faire ce qui est indiqué ci-dessous.

Que devez-vous toujours faire?

1. Vous devez d'abord tout faire pour prévenir et limiter les dommages autant que possible.
2. Communiquez-nous ensuite le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 8 jours, toutes les informations et tous les documents relatifs au *sinistre* et aux dommages.

Vous devez nous donner les informations suivantes:

- les circonstances du *sinistre*;
- les causes du *sinistre*;
- l'ampleur des dommages;
- les personnes impliquées dans le *sinistre*;
- les témoins du *sinistre*;
- les services de police qui sont intervenus lors du *sinistre*.

3. Transmettez-nous toutes les informations et tous les documents que vous pourriez recevoir.

Par exemple:

- la déclaration à la police;
- les documents indiquant l'ampleur des dommages;
- d'autres documents relatifs au *sinistre* que vous recevez, par exemple de la police, du Ministère public ou du tribunal, comme une citation.

4. Si nécessaire, nous désignons un expert qui constate l'ampleur des dommages. Vous devez veiller à ce que l'expert puisse faire son travail.

Attention! Vous ne pouvez faire réparer les dommages qu'après que l'expert a fixé un montant. La réparation est urgente? Ou il s'agit d'une réparation provisoire? Dans ce cas, vous pouvez faire réparer directement les dommages et n'avez pas besoin de demander une autorisation. Transmettez-nous la facture de réparation. Nous payons maximum 250,00 EUR, hors TVA, si les dommages sont assurés.

5. Vous avez encore consenti d'autres frais que nous assurons? Transmettez-nous alors les documents y afférents.
6. Nous pouvons récupérer nos *dépenses* auprès de la personne qui a causé le *sinistre*? Vous devez alors y collaborer. Vous ne pouvez rien faire pour empêcher cela.

Que devez-vous faire de plus en cas de perte totale?

1. Le *véhicule assuré* est en perte totale? Par exemple parce qu'il n'est techniquement pas possible ou justifié de réparer les dommages. Ou parce que le montant de la réparation est équivalent ou supérieur à la valeur du *véhicule assuré* juste avant le *sinistre* moins la valeur de l'épave? Dans ce cas, vous devez veiller à ce que de potentiels acheteurs puissent examiner l'épave.

2. À notre demande, vous devez nous fournir ou fournir à notre expert la *facture d'achat* du *vélo* ou de *l'engin de déplacement* et des *accessoires*.
3. Le propriétaire du *véhicule assuré* est une société de leasing? Ou le propriétaire a contracté un emprunt pour le *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous nous fournissez le tableau dans lequel figure le montant qu'il a déjà remboursé et le montant qu'il devait encore payer.
4. Le propriétaire du *véhicule assuré* veut que nous vendions l'épave en son nom, mais pour notre compte? Dans ce cas, il doit d'abord nous remettre, ou à notre expert, certains documents nécessaires à cette fin:
 - une déclaration stipulant que le bénéfice de la vente de l'épave est pour nous;
 - les documents suivants s'ils sont requis par la loi:
 - le certificat de conformité;
 - toutes les parties du certificat d'immatriculation;Il ne le fait pas? Dans ce cas, nous ne pouvons pas vendre l'épave à son nom et pour notre compte.

Que devez-vous faire en plus si le véhicule assuré a été volé?

1. Portez également plainte à la police dès que vous avez constaté le vol.
2. Vous devez nous remettre ce qui suit dès que nous le demandons:
 - toutes les clés du cadenas du *véhicule assuré*;
 - les documents suivants s'ils sont requis par la loi:
 - le certificat de conformité;
 - toutes les parties du certificat d'immatriculation;Vous ne pouvez pas présenter un ou plusieurs des éléments ou documents ci-dessus? Dans ce cas, vous devez nous fournir une attestation de la police. Cette attestation certifie que vous avez déposé plainte à la police pour ce vol ou pour cette perte.
3. À notre demande, vous devez nous fournir ou fournir à notre expert la *facture d'achat* du *vélo* ou de *l'engin de déplacement* et des *accessoires*.
Le propriétaire du *véhicule assuré* est une société de leasing? Ou le propriétaire a contracté un emprunt pour le *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous nous fournissez le tableau dans lequel figure le montant qu'il a déjà remboursé et le montant qu'il devait encore payer.
4. Le *véhicule assuré* a été volé à l'*étranger* et vous y avez déposé une plainte? Dans ce cas, vous devez également déposer plainte en Belgique auprès de la police.
5. Si le *véhicule assuré* est retrouvé, vous devez directement nous le faire savoir. Vous devez contribuer à ce que nous puissions récupérer le *véhicule assuré*.

Que devez-vous faire lorsque seule la clé du cadenas du véhicule assuré a été volée?

1. Portez également plainte à la police dès que vous avez constaté le vol. Vous recevrez alors une attestation.
2. Signalez-nous le vol. Vous pouvez le faire par courrier ou par courriel. Envoyez également l'attestation de la police.
Faites remplacer le cadenas et les clés dans les plus brefs délais **Attention!** Vous êtes obligés de le faire. Vous empêchez ainsi que le *véhicule assuré* soit volé. Vous êtes assuré pour le risque Vol? Dans ce cas, nous payons ces frais. Ceci est mentionné au chapitre 7.

Que faisons-nous si vous ne faites pas ce que vous devez faire?

1. Vous n'avez pas respecté les obligations mentionnées ci-dessus et cela nous porte préjudice? Dans ce cas, nous ne payons pas ou nous payons moins. Cela dépend du préjudice que nous subissons. Si nous avons déjà payé, nous pouvons vous réclamer nos *dépenses*.
2. Vous omettez intentionnellement de faire ce que vous devez faire? Dans ce cas, nous ne payons pas et nous résilions l'*assurance*.

Chapitre 12. À qui payons-nous?

Nous devons payer pour les dommages? Dans ce cas, nous payons au propriétaire du *véhicule assuré* ou à toute personne désignée par celui-ci. Ou à la personne qui a un intérêt dans le *véhicule assuré*. Nous nommons cette personne le bénéficiaire.

Chapitre 13. Combien payons-nous pour les dommages?

Le montant que nous payons dépend de la situation et de l'ampleur des dommages. Mais nous ne payons pas pour des dommages que le *véhicule assuré* avait déjà avant le *sinistre*. Ou pour des dommages pour lesquels nous avons payés antérieurement mais qui ne sont pas réparés.

Le montant que nous payons dépend de 4 situations:

- A. Le *véhicule assuré* vaut la peine d'être réparé.
- B. Le *véhicule assuré* est volé et retrouvé à temps.
- C. Le *véhicule assuré* est en perte totale ou a été volé.
- D. Le véhicule est volé et retrouvé après que nous avons payé.

A. Le véhicule assuré vaut la peine d'être réparé

1. Comment déterminons-nous si le véhicule assuré vaut la peine d'être réparé?

Vous devez toujours faire établir un devis par un marchand de vélos professionnel pour la réparation du *véhicule assuré*. À l'aide de ce devis, nous évaluons les dommages ou nous désignons un expert pour évaluer les dommages.

Le *véhicule assuré* vaut encore la peine d'être réparé si:

- la réparation est techniquement encore possible, et
- le montant de la réparation est inférieur à la *valeur réelle* du *véhicule assuré* moins la valeur de l'épave.
Nous ne tenons pas compte de la TVA, des taxes et de la *franchise*.

2. Combien payons-nous pour le véhicule assuré s'il peut être réparé?

Vous avez un devis, les dommages peuvent être réparés et, selon nous ou notre expert, le *véhicule assuré* vaut encore la peine d'être réparé? Dans ce cas, nous procédons comme suit.

- a. Nous déterminons le coût de la réparation ou nous chargeons notre expert de déterminer le coût de la réparation.

Nous ne payons pas pour la réparation des dommages que le *véhicule assuré* avait déjà avant le *sinistre*.

Nous ne payons pas non plus pour la réparation des dommages pour lesquels nous avons payés antérieurement, mais qui ne sont pas réparés.

Le montant de la TVA que le bénéficiaire ne peut pas récupérer auprès de l'administration fiscale est inclus dans le prix dès que nous avons reçu la facture de réparation. Nous calculons le montant de la TVA sur la base de l'ampleur des dommages comme nous, ou notre expert, l'avons déterminée. Le montant que nous payons ne peut toutefois jamais dépasser le montant de la TVA que le bénéficiaire a réellement payé.

- b. Nous déduisons la *franchise* de ce montant.
- c. Nous payons le montant ainsi obtenu.

B. Le véhicule assuré est volé et retrouvé à temps

Le *véhicule assuré* est retrouvé dans les 20 jours de notre réception de votre déclaration? Dans ce cas, le propriétaire légitime doit récupérer le *véhicule assuré*. Le propriétaire légitime est la personne qui d'après la loi est le propriétaire du véhicule.

Si le *véhicule assuré* retrouvé est endommagé, nous déterminons si le *véhicule assuré* vaut la peine d'être réparé ou nous chargeons un expert d'évaluer si le *véhicule assuré* vaut la peine d'être réparé.

1. Nous payons les frais de la réparation comme décrit sous "A. Le *véhicule assuré* vaut la peine d'être réparé", ou
2. Nous considérons le *véhicule assuré* comme une perte totale et payons comme décrit sous "C. Le *véhicule assuré* est en perte totale".

C. Le véhicule assuré est en perte totale ou a été volé

Le *véhicule assuré* est en perte totale ou a été volé? Nous procédons toujours de la même manière. Voici comment nous déterminons la perte totale. Et ce que nous payons dans ces situations.

1. Comment déterminons-nous si le véhicule assuré est en perte totale?

Nous qualifions un *véhicule assuré* de "perte totale" dans les cas ci-dessous:

- a. La réparation n'est techniquement pas justifiée: perte totale technique
Nous évaluons les dommages ou nous laissons un expert évaluer les dommages. Nous estimons, ou notre expert estime, qu'il n'est techniquement pas possible ou pas justifié de réparer les dommages? Dans ce cas, le *véhicule assuré* est en perte totale technique.
- b. La réparation est trop chère: perte totale économique
Nous estimons, ou notre expert estime, que la réparation est techniquement encore possible et justifiée? Dans ce cas, nous comparons la *valeur réelle* du *véhicule assuré* aux frais de réparation. Nous ne tenons pas compte de la TVA, des taxes et de la *franchise*.
 - Nous fixons la *valeur réelle* du *véhicule assuré* ou nous laissons notre expert déterminer la *valeur réelle*. Nous déduisons, ou notre expert déduit, la valeur de l'épave de cette valeur.
 - Nous déterminons, ou nous laissons notre expert déterminer, le coût de la réparation.
 - Le montant de la réparation est équivalent ou supérieur à la *valeur réelle* du *véhicule assuré* moins la valeur de l'épave? Dans ce cas, la réparation est trop chère et le véhicule est en perte totale économique.
- c. Le *véhicule assuré* est volé et n'est pas retrouvé
Vous nous avez signalé que le *véhicule assuré* a été volé. Et 20 jours après avoir reçu votre déclaration, le *véhicule assuré* n'est pas encore retrouvé. Dans ce cas, nous déclarons le véhicule volé en perte totale.

2. Combien payons-nous si le véhicule assuré est en perte totale?

L'indemnité est composée des éléments suivants:

- a. un montant pour le *véhicule assuré*;
 - b. la TVA;
 - c. la *franchise*;
 - d. l'épave.
- a. Un montant pour le *véhicule assuré*
Nous déterminons le montant que nous payons comme suit:
 - Nous utilisons la formule figurant dans les Conditions Particulières sous "Mode de calcul en cas de perte totale" et nous appliquons l'amortissement comme mentionné dans cette formule.
 - Nous appliquons cette formule à la *valeur assurée* qui est mentionnée aux Conditions Particulières.
 - Le propriétaire du *véhicule assuré* est une société de leasing ou le *preneur d'assurance* a un emprunt pour le véhicule désigné? Et nous payons plus que le montant auquel a droit la société de leasing ou l'institution financière auprès de laquelle cette personne a contracté un emprunt? Dans ce cas, nous demandons leur autorisation pour payer la différence au *preneur d'assurance*.Nous ne payons pas pour des dommages que le *véhicule assuré* avait déjà avant le *sinistre*. Ou pour des dommages pour lesquels nous avons payés antérieurement et qui n'ont pas été réparés. Nous déduisons par conséquent ce montant de notre montant calculé.

b. La TVA

Le bénéficiaire a payé la TVA pour le *véhicule assuré*? Dans ce cas, nous déterminons le montant que nous payons comme suit:

- Nous utilisons la formule qui est mentionnée aux Conditions Particulières sous "Mode de calcul en cas de perte totale".
- Nous appliquons cette formule au montant de la TVA calculé sur la *valeur assurée*. Nous déduisons de cette *valeur assurée* les dommages que le *véhicule assuré* avait déjà avant le *sinistre*. Ou avec les dommages que nous avons payés antérieurement, mais qui n'ont pas été réparés.
- Nous payons alors uniquement la TVA que le bénéficiaire ne peut pas récupérer auprès de l'administration fiscale.

c. La franchise

Le *véhicule assuré* est en perte totale? Dans ce cas, il est indiqué dans les Conditions Particulières si le *preneur d'assurance* doit payer une *franchise* et à combien s'élève cette *franchise*. Nous diminuons l'*indemnisation* du montant de la *franchise*.

d. L'épave

Le *véhicule assuré* est en perte totale? Dans ce cas, nous diminuons l'*indemnisation* de la valeur de l'épave.

D. Le véhicule assuré est volé et retrouvé après que nous avons payé

Le *véhicule assuré* est retrouvé plus de 20 jours après que nous avons reçu votre déclaration? Dans ce cas, le propriétaire légitime peut choisir parmi les options ci-dessous. Le propriétaire légitime est la personne qui d'après la loi est le propriétaire du *véhicule assuré*.

1. Il conserve le montant que nous avons payé.

Il nous donne l'autorisation de vendre en son nom le *véhicule assuré* retrouvé. Et il nous donne aussi l'autorisation de garder le revenu de la vente. Il confirme ainsi que nous pouvons vendre le *véhicule assuré* retrouvé pour notre compte.

2. Il conserve le *véhicule assuré* retrouvé.

La personne à qui nous avons payé l'indemnité conserve le *véhicule assuré*. Elle doit alors nous rembourser l'indemnité. Elle nous a remboursé l'indemnité et le *véhicule assuré* retrouvé est endommagé? Dans ce cas, nous payons les frais de la réparation comme repris ci-dessus sous "A. Le véhicule assuré vaut la peine d'être réparé".

Chapitre 14. À qui pouvons-nous réclamer nos dépenses?

Vous verrez ci-dessous quand nous pouvons réclamer nos *dépenses*.

A. Quand pouvons-nous récupérer nos dépenses?

1. Nous payons pour des dommages? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses*:

- à la personne qui a causé le *sinistre*;
- au conducteur qui n'a pas l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule assuré*.

2. Nous ne pouvons pas réclamer nos *dépenses*? Et ce à cause de vous? Dans ce cas, nous vous réclamons nos *dépenses*. Vous ne remboursez jamais plus que le préjudice que nous subissons.

3. Nous ne payons pas pour tous vos dommages? Dans ce cas, vous pouvez réclamer vous-même la différence au *tiers* qui a causé le *sinistre*. Votre réclamation prime toujours sur la nôtre.

4. Les frais de justice ou l'indemnité de procédure que nous récupérons nous reviennent toujours. L'indemnité de procédure est un montant fixe. Ce montant correspond à une partie des frais et des honoraires de l'avocat de la personne qui obtient gain de cause au tribunal.

B. À qui ne réclamons-nous pas nos dépenses?

Nous ne réclamons pas nos *dépenses* à l'une des personnes suivantes:

- les *assurés*;
- les personnes pour lesquelles la loi précise que nous ne pouvons pas leur réclamer des *dépenses*.
Ces personnes ont causé le *sinistre* intentionnellement? Ou elles ont une *assurance* de responsabilité qui paie pour les dommages à leur place? Ou elles ont utilisé le *véhicule assuré* à d'autres fins que celles pour lesquelles il leur avait été confié? Dans ce cas, nous pouvons leur réclamer nos *dépenses*.